

pas non plus au cours des négociations car, jusqu'ici, il n'a pas manifesté la moindre nervosité au cours des négociations. De fait, j'incline à croire que c'est nous qui sommes nerveux car, tout en négociant, en nous appuyant sur la force, nous avons eu le des- sus la plupart du temps.

Nous nous opposons à cette mesure, monsieur l'Orateur. Je ne dis pas que nous nous opposons au projet de loi dans sa totalité, particulièrement en ce qui a trait au maintien de la loi sur la production de défense. Mon chef a déjà dit que nous approuvons ce point. Nous nous élevons contre la concentration du pouvoir entre les mains d'un seul homme, non pas cependant parce que nous croyons que le ministre actuel ne saura pas user judicieusement de ces pouvoirs.

Nous ne le croyons certes pas, parce que nous éprouvons beaucoup de respect pour le ministre. Ce n'est pas pour ce motif que nous nous opposons au projet de loi; nous nous opposons au principe dont il s'inspire, à la lumière des principes de notre doctrine créditiste. Nous nous opposons à la centralisation des pouvoirs, parce que ce serait la négation de la démocratie. Nous nous opposons donc à cette mesure qui accorde au ministre ces pouvoirs pour toujours.

On nous a accusés à maintes reprises d'adhérer à une doctrine de dictature. Immédiatement avant les dernières élections, la revue *Liberty* a publié un article de M. Leslie Roberts. Nous ne nous y accordons pas tellement d'importance mais un grand nombre l'ont lu. Il y avait des photos. Que représentaient-elles? Ce n'étaient pas des photos de créditistes; mais des photos de troupes allemandes marchant au pas de l'oie. On représentait ainsi ce que feront les créditistes. L'article cherchait à créer l'impression que nous croyons à la centralisation des pouvoirs, que nous croyons à la dictature. Eh bien, nous nous opposons cette fois-ci à une mesure qui confère des pouvoirs dictatoriaux non pas au Gouvernement mais à un seul homme.

Parlant au nom de son parti l'autre soir, l'honorable représentant de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a cherché à démontrer qu'il convenait d'accorder au ministre ces pouvoirs, parce qu'après tout il lui faut s'adresser au Parlement chaque fois qu'il a besoin de 2 ou de 3 milliards de plus. Quand mon chef de parti a pris la parole l'autre soir, le député l'a interrompu pour demander combien de ces crédits étaient prévus par la loi. Il est vrai qu'il n'y en a qu'un.

Évidemment nous pouvons toujours nous opposer au ministre quand la Chambre étudie ses crédits. C'est une bonne histoire! Il est bel et bon de parler de la sorte. Je sais bien

[M. Hansell.]

qu'il est possible d'exprimer son opinion lorsque la Chambre est saisie des crédits, mais je voudrais bien que le député de Winnipeg-Nord-Centre me dise quand l'examen des crédits a pu avoir pour résultat de réduire un de ces postes d'un dollar, pour ne pas dire à un dollar. Ce n'est jamais arrivé. En théorie, il est vrai que c'est le Parlement qui affecte les montants en cause. Or, ce qui se passe pour les crédits, arrive également à l'égard de beaucoup d'autres questions, pour les lois par exemple. Si le ministre le veut et que son parti l'appuie, bien que nous puissions exprimer notre avis à ce sujet et nous servir de cette enceinte pour faire connaître notre attitude, le ministre obtiendra les fonds requis et continuera à se servir de pouvoirs dictatoriaux.

Mon collègue, le député d'Okanagan-Revelstoke m'a signalé ce matin un article de la loi primitive que nous modifions. Il s'agit de l'article 27 (2), ainsi conçu:

Lorsqu'un régisseur a été nommé pour exercer une entreprise, ou une partie d'entreprise, il est réputé le mandataire du propriétaire aux fins de l'exercice de l'entreprise ou de cette partie d'entreprise...

J'imagine que le mandataire d'un propriétaire est un agent qui représente le propriétaire et qui exécute ce que le propriétaire veut qu'il fasse ou lui dit de faire. Je poursuis:

...sauf que le propriétaire n'a pas le droit de contrôler ces affaires ou cette partie des affaires et que le régisseur peut, sous réserve d'instruction du ministre, accomplir tout ce qu'il estime opportun pour exercer l'entreprise ou cette partie d'entreprise.

Si ce n'est pas de l'expropriation en principe, j'ignore ce que c'est. Le ministre est autorisé à perpétuité à nommer un régisseur dans toute entreprise et à dire: "Le régisseur y dispose d'un pouvoir absolu". L'entreprise peut appartenir à quelqu'un d'autre, mais le propriétaire n'a nullement le droit de se mêler de l'exploitation de sa propre entreprise. J'affirme qu'en principe c'est de l'expropriation sans indemnité.

Le très hon. M. Howe: Oh! il y a une indemnité. Le propriétaire peut recourir aux tribunaux.

M. Hansell: Je n'y vois aucune disposition prévoyant une indemnité. De toute façon, le ministre n'a pas besoin de cet article dans la loi, car il peut le faire. De nos jours, les gouvernements ont ce droit en recourant aux moyens appropriés.

Le très hon. M. Howe: Bien sûr, c'est ce que nous disons.

M. Hansell: Mais voici à quoi se résume cette loi. Une personne a une entreprise. Par suite des pouvoirs accordés à un seul